

T-4794-77

T-4794-77

Mona Lisa Incorporated (Plaintiff)

v.

The Ship *Carola Reith* and her Owners, Partenreederei M.S. *Carola Reith*, Intercast S.A., Cast North America Limited, Cast Europe, N.V., Richmond Shipping Limited and Cast Shipping Limited (Defendants)

Trial Division, Dubé J.—Montreal, March 5; Ottawa, March 16, 1979.

Practice — Service — Application to set aside service because no personal or proper service effected pursuant to law — Service effected for all defendants by delivering and leaving copy with receptionist of defendant Cast North America Limited — Whether or not proper service was effected on all or any of defendants — Federal Court Rules 304, 309(2), 310(1), 1002(5) — Quebec Code of Civil Procedure, art. 130.

These are two similar motions, one by the defendant ship *Carola Reith* and her owners and the other by the remaining defendants, to file a conditional appearance and to set aside service of plaintiff's statement of claim on the ground that "no personal or proper service was made as required by law". The affidavit of service attached to the statement of claim stated that service was effected "by delivering to and leaving the said certified copy with ... the receptionist of the Cast North America Ltd." The issue to be determined, therefore, is whether or not proper service was effected on all or any of the defendants.

Held, the service effected on Cast North America Limited is valid, but the service effected on all the other defendants must be set aside. Rule 1002 applies to the action *in rem* against the *Carola Reith*. Obviously the ship is not a person or a corporation to which Rule 309 dealing with personal service, or Rule 310 with reference to substitutional service, would apply. The applicable Rule 1002(5) is mandatory. The service of the statement of claim as against the ship is contrary to the Rules and ought to be set aside. Although the affidavit does not describe the receptionist of Cast North America Limited as being "the person apparently in charge, at the time of the service", it can be sensibly inferred that she could appear to the process server to be a person with authority to deal with such matters. In view of the liberal interpretation given Quebec's service procedure rules and in light of Rule 2(2), the Court would be very reluctant "to end prematurely the normal advancement" of this case on the sole ground that the affidavit of service did not specify that the receptionist appeared to the process server to be "the person ... in charge". For the remaining defendants substitutional service under Rule 310(2) may be effected only when the prospective defendants in the ordinary course of business enter into transactions in Canada, regularly make use of the services of the persons served, and actually made use of that person served for the purposes of the

Mona Lisa Incorporated (Demanderesse)

c.

Le navire *Carola Reith* et ses propriétaires, Partenreederei M.S. *Carola Reith*, Intercast S.A., Cast North America Limited, Cast Europe, N.V., Richmond Shipping Limited et Cast Shipping Limited (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Dubé—Montréal, le 5 mars; Ottawa, le 16 mars 1979.

Pratique — Signification — Requête tendant à l'annulation de la signification au motif qu'il n'y a eu ni signification à personne ni signification conforme à la loi — Signification de la déclaration à tous les défendeurs par la remise d'une copie à la réceptionniste de la défenderesse Cast North America Limited — Il s'agit de savoir si la déclaration a été valablement signifiée à toutes les défenderesses ou à l'une quelconque d'entre elles — Règles 304, 309(2), 310(1), 1002(5) de la Cour fédérale — Code de procédure civile du Québec, art. 130.

Il s'agit de deux requêtes semblables, l'une déposée par le navire *Carola Reith* et ses propriétaires, et l'autre par les autres défenderesses, tendant au dépôt d'un acte de comparution conditionnelle et à l'annulation de la signification de la déclaration à la demanderesse, au motif qu'«aucune signification à personne ou autre n'a régulièrement été effectuée conformément à la loi». Selon le procès-verbal de signification joint à la déclaration, la signification s'est effectuée «en livrant et laissant ladite copie certifiée à ... la réceptionniste de la Cast North America Ltd.» Il s'agit donc de déterminer si la déclaration a été valablement signifiée à toutes les défenderesses ou à l'une quelconque d'entre elles.

Arrêt: la signification effectuée à la Cast North America Limited est valide et celle effectuée aux autres défenderesses est annulée. La Règle 1002 s'applique à l'action *in rem* contre le *Carola Reith*. Le navire n'est évidemment ni une personne ni une compagnie, à laquelle s'appliquerait la Règle 309 relative à la signification à personne, ou la Règle 310 relative à la signification substitutive. La Règle 1002(5) applicable est impérative. La signification de la déclaration au navire est contraire aux Règles et doit être annulée. Quoique le procès-verbal ne décrive pas la réceptionniste de la Cast North America Limited comme la «personne qui, au moment de la signification, semble être en charge», on peut raisonnablement conclure qu'elle pouvait paraître à celui qui faisait la signification, comme une personne habilitée à la recevoir. Eu égard à l'interprétation libérale donnée aux règles de procédure en matière de signification dans la province de Québec et à la lumière de la Règle 2(2), la Cour est très réticente à «mettre fin prématurément à la marche normale» de la cause au seul motif que le procès-verbal de signification a omis de spécifier que la réceptionniste semblait à la personne faisant la signification, être «la personne ... en charge». A l'égard des autres défendeurs, la signification substitutive ne peut être faite en vertu de la Règle 310(2) que si les défendeurs éventuels ont conclu des opérations au Canada dans le cours ordinaire de leurs affaires, ont utilisé

transaction in question. The Court cannot presume the existence of all these elements without the benefit of an affidavit.

APPLICATION.

COUNSEL:

Laurent Fortier for plaintiff.

Gerald P. Barry for defendants the Ship *Carola Reith* and her Owners, Partenreederei M.S. *Carola Reith*.

Robert Cypihot for defendants Intercast S.A., Cast North America Limited, Cast Europe, N.V., Richmond Shipping Limited and Cast Shipping Limited.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for plaintiff.

McMaster Meighen, Montreal, for defendants the Ship *Carola Reith* and her Owners, Partenreederei M.S. *Carola Reith*.

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montreal, for defendants Intercast S.A., Cast North America Limited, Cast Europe, N.V., Richmond Shipping Limited and Cast Shipping Limited.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: These are two similar motions, one by the defendant ship *Carola Reith* and her owners and the other by the remaining defendants, to file a conditional appearance and to set aside service of plaintiff's statement of claim. The following reasons apply to both motions.

In its statement of claim *in rem* and *in personam* plaintiff says that it was the owner of a certain shipment of Plasticware which was received by the defendants on board the vessel *Carola Reith* at the port of Antwerp, Belgium, on or about the 7th day of March 1976, under clean board bill of lading, to be delivered at the Port of Montreal, Canada. Plaintiff further alleges that the said cargo was discharged in short and

régulièrement les services des personnes à qui la signification est faite et ont utilisé effectivement les services de cette personne aux fins de l'opération en cause. La Cour ne peut présumer de l'existence de tous ces éléments sans le secours d'un affidavit.

a

REQUÊTE.

AVOCATS:

Laurent Fortier pour la demanderesse.

Gerald P. Barry pour les défendeurs le navire *Carola Reith* et ses propriétaires, Partenreederei M.S. *Carola Reith*.

Robert Cypihot pour les défenderesses Intercast S.A., Cast North America Limited, Cast Europe, N.V., Richmond Shipping Limited et Cast Shipping Limited.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour la demanderesse.

McMaster Meighen, Montréal, pour les défendeurs le navire *Carola Reith* et ses propriétaires, Partenreederei M.S. *Carola Reith*.

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montréal, pour les défenderesses Intercast S.A., Cast North America Limited, Cast Europe, N.V., Richmond Shipping Limited et Cast Shipping Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

g

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit de deux requêtes semblables l'une déposée par le navire *Carola Reith* et ses propriétaires, et l'autre déposée par les autres défenderesses, qui visent le dépôt d'un acte de comparution conditionnelle et l'annulation de la signification de la déclaration de la demanderesse. Les motifs qui suivent s'appliquent aux deux requêtes.

h

Dans sa déclaration *in rem* et *in personam*, la demanderesse allègue qu'elle était propriétaire d'une certaine cargaison de Plasticware reçue par les défendeurs à bord du navire *Carola Reith*, au port d'Anvers (Belgique) le 7 mars 1976 ou vers cette date, en vertu d'un connaissance sans réserve, et destinée à être livrée au port de Montréal (Canada). La demanderesse allègue en outre qu'au déchargement, la cargaison était endomma-

damaged condition and that it suffered damage in the amount of \$3,423.75.

In their motions defendants seek an order to set aside service of the statement of claim on the ground that "no personal or proper service was made as required by law".

In his affidavit of service attached to the statement of claim Reynold Lewke says that he did on the 5th day of September 1978 serve the above named defendants "by delivering to and leaving the said certified copy with Miss Ginette Leduc, the receptionist of the Cast North America Ltd."

It must be determined, therefore, whether proper service was effected on all or any of the defendants.

Firstly, as to the service upon the ship *Carola Reith*. It being an action *in rem* the applicable Rule is 1002(5)(a) which reads:

Rule 1002. ...

(5) In an action *in rem*, the statement of claim or declaration shall be served

(a) upon a ship, or upon cargo, freight or other property, if the cargo or other property is on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim or declaration to the main mast or the single mast, or to some other conspicuous part of the ship, and leaving the same attached thereto;

Obviously the ship is not a person or a corporation to which Rule 309 dealing with personal service, or Rule 310 with reference to substitutional service, would apply. The applicable Rule 1002(5) is mandatory. In *The "Mesis" v. Louis Wolfe & Sons (Vancouver) Ltd.*¹, the Chief Justice of this Court had this to say at page 435:

Whatever the correct view of the nature of a Canadian Admiralty action *in rem* is, in my view, Rule 307 does not authorize the Rule 1002 type of service out of the jurisdiction. In my view, not only is Rule 307 applicable only to service on a legal person but, having regard to the mandatory requirements of Rule 1002(5), Rule 1001 does not make Rule 307 applicable to the service of a statement of claim in an action *in rem*.

¹ [1977] 1 F.C. 429.

gée et qu'une partie de celle-ci était manquante. Les dommages et la perte s'élèvent, selon elle, à \$3,423.75.

^a Dans leurs requêtes, les défenderesses demandent une ordonnance annulant la signification de la déclaration. Elles allèguent à cet effet que [TRANSDUCTION] «aucune signification à personne ou autre n'a régulièrement été effectuée conformément à la loi».

^b Dans son procès-verbal de signification joint à la déclaration, Reynold Lewke affirme avoir signifié celle-ci aux défendeurs susmentionnés le 5 septembre 1978 [TRADUCTION] «en livrant et laissant ladite copie certifiée à mademoiselle Ginette Leduc, la réceptionniste de la Cast North America Ltd.»

^c Il s'agit donc de décider si la déclaration a été validement signifiée à toutes les défenderesses ou à l'une quelconque d'entre elles.

^e Examinons d'abord la question de la signification au navire *Carola Reith*. Puisqu'il s'agit d'une action *in rem*, le sous-paragraphe 5a) de la Règle 1002 s'applique:

Règle 1002. ...

(5) Dans une action *in rem*, la déclaration est signifiée

a) à un navire, à la cargaison, au fret ou autres biens, si la cargaison ou les autres biens se trouvent à bord d'un navire, par fixation d'une copie certifiée de la déclaration au mât, ou s'il y a plusieurs mâts, au grand mât, ou en quelque autre endroit bien en vue du navire, et en l'y laissant fixée,

^g Le navire n'est évidemment ni une personne ni une compagnie, à laquelle s'appliquerait la Règle 309 relative à la signification à une personne, ou la Règle 310 relative à la signification substitutive. La Règle 1002(5) applicable est impérative. Dans l'affaire du navire *Le «Mesis» c. Louis Wolfe & Sons (Vancouver) Ltd.*¹, le juge en chef de cette cour a tenu les propos suivants (aux pages 435 et 436):

ⁱ Quelle que soit la nature exacte d'une action *in rem* en droit canadien d'Amirauté, je pense que la Règle 307 ne permet pas d'effectuer à l'extérieur du ressort la signification prévue à la Règle 1002. A mon avis, non seulement la Règle 307 s'applique uniquement à une signification adressée à une personne morale mais, compte tenu des exigences posées par la Règle 1002(5), la Règle 1001 n'a pas pour conséquence de rendre la Règle 307 applicable à la signification d'une déclaration dans une action *in rem*.

¹ [1977] 1 C.F. 429.

It is very clear, therefore, that the service of the statement of claim as against the ship is contrary to the Rules and ought to be set aside.

Secondly, does service on a receptionist constitute personal service upon a corporation? Under Rule 304 originating documents must be served personally, unless substitutional service is ordered under Rule 310(1). Rule 309(2) prescribes the ways in which personal service upon a corporation may be effected.

Rule 309. . . .

(2) Personal service of a document upon a corporation is effected by leaving a certified copy of the document

(a) in the case of a municipal corporation, with the warden, reeve, mayor or clerk,

(b) in any case other than a municipal corporation,
(i) with the president, manager, or other head officer, the treasurer, the secretary, the assistant treasurer, the assistant secretary, any vice-president, or any person employed by the corporation in a legal capacity, or

(ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected, or

(c) in the case of any corporation, with any person discharging duties for the particular corporation comparable to those of an officer falling within subparagraph (a) or (b) (i),

or by such other method as may be provided by statute for the particular case or as is provided for service of a document on a corporation for the purposes of a superior court in the province where the service is being effected.

Miss Leduc is not a person described in Rule 309(2)(b)(i): she is a receptionist. The affidavit aforementioned does not describe her as a person "apparently in charge", or a "person discharging duties . . . comparable to those of an officer", although she may conceivably have appeared to be "in charge" to the process server.

However, Rule 309(2) does further provide that personal service upon a corporation may be effected "by such other method as may be provided . . . for the purposes of a superior court in the province where the service is being effected". Article 130 of the *Code of Civil Procedure* of the Province of Quebec prescribes somewhat the same type of

Il est très clair, par conséquent, que la signification de la déclaration au navire est contraire aux Règles et doit être annulée.

Deuxièmement, est-ce que la signification à la réceptionniste d'une compagnie constitue une signification à personne à cette compagnie? En vertu de la Règle 304, les actes introductifs d'instance doivent être signifiés à personne, à moins que l'on n'en ordonne la signification substitutive en vertu de la Règle 310(1). La Règle 309(2) prescrit les différentes façons d'effectuer une signification à personne à une compagnie:

Règle 309. . . .

(2) La signification à personne d'un document à une corporation se fait en laissant une copie certifiée du document,

a) s'il s'agit d'une corporation municipale, au directeur, au reeve, au maire ou au secrétaire,

b) s'il ne s'agit pas d'une corporation municipale,
(i) au président, directeur ou autre officier en chef, au trésorier, au secrétaire, au trésorier adjoint, au secrétaire adjoint, à un vice-président ou à une personne employée en qualité de conseiller juridique par la corporation, ou

(ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être en charge du bureau principal ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est faite, ou

c) dans le cas de toute corporation, à une personne exerçant, pour la corporation en question, des fonctions comparables à celles d'un officier, dirigeant ou employé mentionné à l'alinéa a) ou au sous-alinéa b) (i),

ou de toute autre façon prévue en l'espèce par une loi telle qu'exigé pour la signification d'un document à une corporation par une cour supérieure de la province dans laquelle le document est signifié.

Mademoiselle Leduc n'est pas une personne décrite à la Règle 309(2)(b)(i): elle est réceptionniste. Le procès-verbal susmentionné ne la décrit pas comme une personne «qui . . . semble être en charge» ou une «personne exerçant . . . des fonctions comparables à celles d'un officier», bien que l'on puisse concevoir qu'elle ait pu donner l'impression d'être «en charge» à la personne effectuant la signification.

Cependant, la Règle 309(2) prévoit en outre que la signification à personne à une compagnie peut être faite «de toute autre façon prévue en l'espèce par une loi telle qu'exigé . . . par une cour supérieure de la province dans laquelle le document est signifié». L'article 130 du *Code de procédure civile* du Québec prévoit un mode de signification analogue à celui prescrit par la Règle 309 de la Cour

service as Rule 309 of the Federal Court of Canada. The article reads:

130. Service upon a corporation as defined in the Civil Code is made at its head office, at its business office in the province, or at the office of its agent in the district where the cause of action has arisen, speaking to any officer or to a person in charge of the said office.

If the corporation has no business office in the Province of Québec and no agent having his office in the district where the cause of action has arisen, service may be made upon one of the officers of the corporation or upon any person mentioned as such in the last annual report submitted to the Minister of Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions under the Companies Information Act.

Counsel for plaintiff, however, relies on the new article 2 of the Code which provides that the provisions of the Code must be interpreted in such a way as to "facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases". He then refers the Court to several Quebec decisions² to the effect that, where the defendants have not been prejudiced by irregular service, then the irregularity is cured by the appearance of the defendants in Court. He alleges that whereas defendants have not suffered any prejudice because of the irregularity of service, the plaintiff would suffer irreparable damage if service were to be set aside: the action is based on a bill of lading and would be prescribed under the Hague Rules limiting such actions to a period of one year.

The *Federal Court Rules* include an interpretation Rule to the same effect. Rule 2(2) provides that "These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases".

There is however, as counsel for the defendants points out, Federal Court jurisprudence to the effect that an attempted service of process not in accordance with the Rules of Court may result in such service being set aside.

² *Dame Gauthier v. Lacroix* [1951] B.R. 473. *United Motors Limited v. Marine Transport Co. S.A.* [1968] C.S. 306. *Lamarre v. La Municipalité de St-Paul de l'Île aux Noix* [1969] R.P. 310.

fédérale du Canada. L'article se lit comme suit:

130. La signification à une corporation au sens du Code civil se fait soit à son siège social, soit à son bureau d'affaires dans la province, soit au bureau de son agent dans le district où la cause d'action a pris naissance, en s'adressant à l'un de ses officiers ou à une personne ayant la garde du bureau.

Si la corporation n'a ni bureau d'affaires au Québec ni agent ayant son bureau dans le district où la cause d'action a pris naissance, la signification peut être faite à l'un des officiers de la corporation ou à toute personne apparaissant comme tel dans le dernier rapport annuel soumis au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies.

L'avocat de la demanderesse, cependant, s'appuie sur le nouvel article 2 du Code qui prévoit que les dispositions de celui-ci doivent s'interpréter de manière à «faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément». Il renvoie ensuite la Cour à plusieurs décisions de tribunaux du Québec² portant que, lorsque les défendeurs n'ont subi aucun préjudice par suite d'une signification irrégulière, leur présence devant la Cour remédie à l'irrégularité. Selon lui, alors que les défendeurs n'ont subi aucun préjudice par suite de l'irrégularité de la signification, la demanderesse subirait, quant à elle, un dommage irréparable si celle-ci était annulée puisque l'action étant fondée sur un connaissance, elle serait alors prescrite en vertu des Règles de la Haye qui prévoient une prescription d'un an pour de telles actions.

On trouve dans les *Règles de la Cour fédérale* une règle d'interprétation au même effet. La Règle 2(2) prévoit que «les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément».

Il existe cependant, ainsi que le souligne l'avocat des défenderesses, des décisions de la Cour fédérale portant qu'une tentative de signification effectuée en contravention des Règles de la Cour peut résulter en l'annulation de cette signification.

² *Dame Gauthier c. Lacroix* [1951] B.R. 473. *United Motors Limited c. Marine Transport Co. S.A.* [1968] C.S. 306. *Lamarre c. La Municipalité de St-Paul de l'Île aux Noix* [1969] R.P. 310.

In *MCA Canada Ltd. v. Robert Simpson Productions*³, Heald J. held that the plaintiff had not shown that service on a corporation controller was within the Court Rule governing service on corporations. He said this at page 448:

The affidavit of service by Donald Lewis Marston, student-at-law, is to the effect that service was on Mr. Douglas Longstaff "who is in the capacity of comptroller with said corporate defendant". There is no evidence before me on which I could possibly conclude that said Douglas Longstaff is one of the persons covered by Rule 309(2)(b)(i).

Nor does Rule 309(2)(b)(ii) assist the plaintiffs. This Rule is an alternative to Rule 309(2)(b)(i) and permits service on:

... the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected, ...

There is nothing in Mr. Donald Marston's affidavit of service or anywhere else in the evidence before me from which I could sensibly infer or assume that said Douglas Longstaff was "the person apparently in charge at the time of the service".

There are no words in Reynold Lewke's affidavit which would describe Miss Leduc as being "the person apparently in charge, at the time of the service", but one could sensibly infer that the lady could appear to the process server, as well as to any casual visitor, to be a person with authority to deal with such matters. Bearing in mind the liberal interpretation given the service procedure rules in the Province of Quebec, as already referred to, and in the light of our own Rule 2(2), I would be very reluctant "to end prematurely the normal advancement" of this case on the sole ground that the affidavit of service did not specify that Miss Leduc appeared to the process server to be "the person ... in charge".

Thirdly, may such service on defendant Cast North America Limited be considered proper service on the other defendants, all non-resident corporations?

The normal procedure with reference to those non-residents would have been to apply for service

³ [1971] F.C. 445.

Dans *MCA Canada Ltée c. Robert Simpson Productions*³, le juge Heald a décidé que la demanderesse n'avait pas démontré que la signification au contrôleur d'une corporation était con-
a forme à la Règle de la Cour régissant la signification aux corporations. Il s'est exprimé en ces termes (à la page 448):

L'affidavit de signification de Donald Lewis Marston, étudiant en droit, porte que la signification a été faite à M. Douglas Longstaff [TRADUCTION] «qui occupe le poste de contrôleur de ladite corporation défenderesse». On ne m'a pas
b présenté de preuve d'après laquelle je pourrais conclure que ledit Douglas Longstaff est l'une des personnes visées par la Règle 309(2)(b)(i).

La Règle 309(2)(b)(ii) n'aide pas davantage les demanderes-
c ses. Cette Règle est le pendant de la Règle 309(2)(b)(i) et autorise la signification:

... à la personne qui, au moment de la signification, semble être en charge du bureau principal ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est faite, ...

Il n'y a rien dans l'affidavit de signification de M. Donald
d Marston ni ailleurs dans la preuve qui me permette de conclure ou de supposer de façon sensée que ledit Douglas Longstaff était «la personne qui, au moment de la signification semblait être en charge».

Rien dans le procès-verbal de Reynold Lewke ne
e décrit mademoiselle Leduc comme une «personne qui, au moment de la signification, semble être en charge», mais l'on pourrait raisonnablement conclure qu'elle pouvait sembler être, à la personne
f faisant la signification, comme à n'importe quel visiteur de passage, une personne investie du pouvoir de régler pareilles affaires. Gardant à l'esprit l'interprétation libérale donnée aux règles de procédure en matière de signification dans la province
g de Québec, ainsi que je l'ai déjà souligné, et à la lumière de notre propre Règle 2(2), je suis très réticent à «mettre fin prématurément à la marche normale» du présent procès uniquement parce que
h le procès-verbal de signification a omis de spécifier que mademoiselle Leduc semblait à la personne
i faisant la signification, être «la personne ... en charge».

Troisièmement, peut-on considérer pareille signification à la défenderesse Cast North America Limited comme une signification valide à l'égard des autres défenderesses, toutes des compagnies qui ne résident pas au Canada?

La procédure normale à l'égard de ces compagnies qui ne résident pas au Canada aurait été de

³ [1971] C.F. 445.

ex juris under Rule 307. Plaintiff, however, attempted to effect substitutional service under Rule 310(2) which reads:

Rule 310. ...

(2) Where a person resident outside Canada who, in the ordinary course of his business, enters into contracts in Canada or enters into business transactions in Canada (as, for example, when a carrier receives goods in Canada for transport to some place outside Canada) and, in that connection, regularly makes use of the services of a person or persons resident in Canada, is sued in respect of any cause of action arising out of such a contract or transaction, personal service of the statement of claim or declaration or other document in the action upon any such person whose services the defendant actually made use of in connection with the contract or transaction in question shall be deemed to be personal service on the defendant as though an order had been duly made for substitutional service in that manner in the particular case.

There is nothing in the affidavit of service to the effect that Cast North America Limited is a person whose services the other defendants make use of on a regular basis and is a person whose services the defendants actually made use of in connection with the transaction in question. There is nothing in the statement of claim which would indicate the relationship between the several defendants. Paragraph 2 of the statement of claim does recite that the defendants are "common carriers by water for hire, were the owners, operators, managers and charterers of the vessel *Carola Reith* and, carriers of the said shipment", but nothing more. No affidavit having been filed at the hearing of the motion by any of the parties, the Court is limited to those two documents: the statement of claim and the affidavit of service.

Paragraph 3 of the statement of claim does refer to bill of lading number G 010 and counsel for plaintiff attempted in his written argument to file the bill of lading in order to show the respective roles played by the several defendants. But the Rules of the Federal Court do not permit such filing of evidence at that stage, or at any previous stage during the hearing of a motion, without a proper affidavit.

Rule 310(3) provides that where service is effected under 310(2) there shall be attached to the endorsement "a separate ... notice to that effect setting out the provisions of paragraph (2)

demander une ordonnance de signification *ex juris* en vertu de la Règle 307. La demanderesse, cependant, a préféré effectuer une signification substitutive en vertu de la Règle 310(2) qui se lit comme suit:

Règle 310. ...

(2) Lorsqu'une personne qui réside hors du Canada et qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, conclut des contrats au Canada ou fait des opérations commerciales au Canada (comme, par exemple, un transporteur qui reçoit des marchandises au Canada et doit les transporter en un lieu situé hors du Canada) et qui, à cet égard, utilise régulièrement les services d'une ou plusieurs personnes résidant au Canada, est poursuivie pour une cause d'action découlant d'un contrat ou d'une opération de ce genre, la signification à personne de la déclaration ou d'un autre document dans l'action à toute personne dont le défendeur a réellement utilisé les services relativement au contrat ou à l'opération en question est censée être une signification à personne faite au défendeur comme si la Cour avait dûment rendu une ordonnance permettant en l'espèce une telle signification substitutive.

Rien au procès-verbal de signification n'indique que la Cast North America Limited est une personne dont les autres défenderesses utilisent les services régulièrement ou qu'elle est une personne dont les défenderesses ont réellement utilisé les services relativement à la transaction en question. Rien dans la déclaration n'indique quels sont les liens entre les diverses défenderesses. Il est dit au paragraphe 2 de la déclaration qu'elles sont [TRANSDUCTION] «des transporteurs maritimes publics et les propriétaires, opérateurs, gérants et affréteurs du navire *Carola Reith* et les transporteurs de ladite cargaison», mais rien de plus. Aucune des parties n'ayant produit d'affidavits à l'audition sur la requête, la Cour est limitée à ces deux documents: la déclaration et le procès-verbal de signification.

Le paragraphe 3 de la déclaration fait mention du connaissance G 010 et l'avocat de la demanderesse s'est dit prêt, dans sa plaidoirie écrite, à le produire pour démontrer les rôles respectifs des diverses défenderesses. Mais les *Règles de la Cour fédérale* ne permettent pas pareille production de preuve à ce stade, ou à n'importe quel stade antérieur pendant l'audition sur la requête, sans un affidavit approprié.

La Règle 310(3) prévoit que lorsqu'une signification est effectuée en vertu de la Règle 310(2), on doit joindre au document signifié «un avis à cet effet qui porte le texte intégral du paragraphe (2)».

in full". Plaintiff did set out on the back of his statement of claim the full paragraph (2) in accordance with the Rule.

In my view, however, that is not sufficient where nothing appears either in the affidavit of service, or in the statement of claim itself, to the effect that the person served does enter into business transactions in the ordinary course of business with the defendants and that the defendants actually made use of that person's service in connection with the transaction in question. Moreover, the Rule is limited to contracts entered into in Canada, or business transactions in Canada, whereas paragraph 3 of the statement of claim refers to a bill of lading dated at Dusseldorf in Germany and a shipment received on board at Antwerp, Belgium. That paragraph does refer to a delivery at Montreal, Canada, but it cannot be inferred from the mere reading of the statement of claim that the person served actually provided services in that connection.

Counsel for the defendants rightly points out that the question of whether valid service has been effected upon these non-resident defendants is not merely one of procedure, but goes to the very question of jurisdiction of the Court over the parties. In principle, the jurisdiction of this Court extends only to those persons within the territorial jurisdiction of Canada. Only by strict compliance with statutory or other provisions having the force of law (e.g. Rules of Court) may jurisdiction be acquired over non-residents. The Quebec Code method of service made to apply under Rule 309 does not apply under Rule 310 providing substitutional service in regard to persons residing outside Canada.

In my view, the requirements of Rule 310(2) must be strictly adhered to. Substitutional service may only be effected under these provisions when the prospective defendants in the ordinary course of business enter into transactions in Canada, regularly make use of the services of the persons served, and actually made use of the services of that person served for the purposes of the transaction in question. The existence of all these elements cannot be presumed by the Court without the benefit of an affidavit. It necessarily follows

La demanderesse a reproduit à l'endos de sa déclaration le paragraphe (2) au complet conformément à la Règle.

Cela n'est cependant pas suffisant, à mon avis, lorsque le procès-verbal de signification et la déclaration elle-même ne contiennent rien qui indique que la personne à qui la signification est effectuée entretient des relations d'affaires avec les défenderesses dans le cours normal de ses affaires et que celles-ci ont réellement utilisé ses services relativement à la transaction en question. De plus, la Règle n'est valable qu'à l'égard des contrats ou des transactions d'affaires conclus au Canada, tandis que le paragraphe 3 de la déclaration parle d'un connaissance fait à Dusseldorf (Allemagne) et d'une cargaison embarquée à Anvers (Belgique). Certes, ce paragraphe parle aussi d'une livraison à Montréal (Canada) mais la simple lecture de la déclaration ne permet pas de conclure que la personne visée par la signification a rendu quelque service à cet égard.

L'avocat des défenderesses souligne avec raison que la question de la validité de la signification aux défenderesses qui résident hors du Canada n'en est pas une simplement de procédure mais qu'elle touche à la compétence même de la Cour à l'égard des parties. En principe, la compétence de cette cour ne s'étend qu'aux personnes situées en la juridiction territoriale du Canada. La compétence à l'égard de personnes qui résident hors du Canada ne peut s'acquérir qu'en stricte conformité à des dispositions soit législatives ou ayant force de loi (p. ex. les *Règles de la Cour fédérale*). Le mode de signification prévu au *Code de procédure civile* du Québec est valable aux termes de la Règle 309, mais ne l'est pas aux termes de la Règle 310 qui traite de la signification substitutive pour les personnes qui résident hors du Canada.

A mon avis, les exigences de la Règle 310(2) doivent être strictement respectées. La signification substitutive ne peut être effectuée en vertu de ces dispositions que lorsque les défendeurs éventuels ont conclu au Canada des transactions dans le cours ordinaire de leurs affaires, ont utilisé régulièrement les services des personnes à qui la signification est effectuée, et ont utilisé réellement les services de cette personne pour les fins de la transaction en question. La Cour ne peut présumer de l'existence de tous ces éléments sans l'aide d'un

that service upon the non-resident defendants must be set aside.

ORDER

It is hereby ordered that the service effected on Cast North America Limited is valid and that the service effected on all the other defendants be set aside. Costs of the two motions to the defendants.

affidavit. Il s'ensuit nécessairement que la signification aux défenderesses qui résident hors du Canada doit être annulée.

ORDONNANCE

Il est par les présentes statué que la signification effectuée à la Cast North America Limited est valide et que celle effectuée aux autres défenderesses est annulée. Les défenderesses ont droit aux dépens des deux requêtes.